

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 48 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___48

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 48 du 17 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 48 del 17 settembre 2015

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, UTILISATION SANS DROIT DE VALEURS PATRIMONIALES, DOL ÉVENTUEL, ASSOCIÉ GÉRANT, CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE, VENTE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 34 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de T. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que les faits sur lesquels s'est fondé le Tribunal de police sont erronés. Il estime que ce n'était pas à lui de respecter les engagements pris par D. _____ SA de payer les entreprises pour les travaux déjà effectués au moment de la vente de la villa aux plaignants, mais à F. _____ en sa qualité de nouvel administrateur de D. _____ SA. Il soutient que sa démission de son activité d'administrateur en raison de son hypertension sévère a eu lieu avec effet immédiat le 5 juillet 2012, jour où il a cédé les actions et le contrôle de D. _____ SA à F. _____, qui connaissait fort bien dite société et sa situation, de même que le projet de construction lié aux plaignants. A cet égard, l'appelant prétend avoir signé aveuglément la lettre destinée au procureur (P. 34), dans

laquelle il a indiqué n'avoir donné aucune directive à F. _____ ensuite de sa démission, ni parlé d'aucun dossier avec celui-ci, précisant que cette lettre avait été rédigée par le prénommé. Il aurait donc été trompé par celui-ci.

E. 3.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2),

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir signé la lettre du 4 juin 2012 destinée à la Banque Cantonale de Fribourg, à teneur de laquelle il certifiait que l'ensemble des entreprises seraient payées le jour de la vente de la villa. Il ne conteste pas non plus avoir signé le contrat de vente et le contrat d'entreprise générale avec les plaignants. Enfin, il ne conteste pas avoir signé le décompte annexé au contrat d'entreprise générale faisant état des créances ouvertes pour un montant de 90'308 fr. 40. Il est par ailleurs établi qu'un montant de 97'187 fr. 20 correspondant à une part du prix de vente de la maison a été versé à l'entreprise D. _____ SA par le notaire, respectivement par les plaignants, pour couvrir notamment les travaux déjà exécutés au moment de la signature du contrat de vente, comme cela avait été convenu, mais que cette somme est partie dans le fonds de roulement de la société. Or, comme le retient à juste titre le Tribunal de police, c'était bel et bien à T. _____ de s'assurer du paiement des entreprises concernées conformément aux engagements souscrits. En effet, à suivre le raisonnement du prévenu, il suffirait à un administrateur de démissionner pour échapper à toute responsabilité. Or, la démission de T. _____, intervenue quatre jours avant l'arrivée du solde du prix de vente sur le compte de D. _____ SA, ne saurait l'exonérer de toute responsabilité, notamment au vu de la garantie personnelle qu'il a donnée à la banque le 4 juin 2012 et de sa connaissance de la situation obérée de la société D. _____ SA. Certes, T. _____ a invoqué une hypertension sévère pour justifier son départ précipité. On relèvera toutefois que sa maladie ne l'a pas empêché de continuer à s'occuper de la gestion de la société A. _____ SA. On voit donc mal pour quelles raisons il n'a pas pu effectuer le paiement des factures en faveur des entreprises créancières et ainsi tenir ses engagements envers les plaignants. Quoi qu'il en soit, le fait que le prévenu n'était plus en fonction entre le jour de sa démission et celui où l'argent a été versé sur le compte de D. _____ SA n'est pas déterminant, puisque rien ne l'empêchait de donner des instructions précises au nouvel administrateur pour qu'il utilise cet argent comme convenu, soit dans le but de payer les entreprises créancières. Or, dans un courrier daté du 26 décembre 2014 et adressé au procureur (P. 34), T. _____ a indiqué qu'il n'avait donné aucune directive à F. _____ afin que celui-ci respecte l'engagement pris de payer lesdites factures et qu'il n'avait parlé d'aucun dossier avec ce dernier. Certes, à l'audience d'appel, T. _____ a fait plaider qu'il aurait signé en toute confiance la lettre précitée, qui avait été rédigée par F. _____, laissant sous-entendre qu'il aurait été trompé par ce dernier. On rappellera toutefois que cette lettre était destinée à un magistrat pénal, dans le cadre d'une instruction ouverte contre l'appelant pour escroquerie. Ce dernier ne peut s'abriter derrière le fait qu'il se serait fié à l'écriture de

F._____. Autrement dit, T._____ qui, au moment de signer la lettre adressée au procureur, connaissait les faits qui lui étaient reprochés et l'enjeu d'une telle procédure pénale, devait se rendre compte que le contenu du courrier du 26 décembre 2014 (P. 34) l'amenait à admettre un comportement contraire aux devoirs de sa charge d'administrateur. Il ne saurait de bonne foi se prévaloir, au stade de l'appel, du fait qu'il aurait été dupé sur le contenu de cette lettre, étant en outre relevé qu'il affirme lui-même continuer d'entretenir de bons rapports avec F._____, celui-ci ayant d'ailleurs rédigé pour lui la déclaration d'appel.

E. 3.4

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'était bel et bien au prévenu, en sa qualité d'administrateur de fait de la société D._____SA, d'effectuer le paiement des factures des entreprises créancières ou de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les engagements pris avec les plaignants. Partant, le grief invoqué par l'appelant doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie. 4.2 Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose notamment une astuce. Celle-ci est réalisée lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter une prestation n'est pas astucieuse dans tous les cas, mais uniquement lorsque la vérification de la capacité d'exécution n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut être raisonnablement exigée. Il y a également astuce si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que cette intention n'est pas décelable (cf. ATF 125 IV 124 consid. 3a ; ATF 118 IV 359 consid. 2). 4.3 En l'espèce, on ne saurait suivre l'appréciation du premier juge selon laquelle l'appelant savait pertinemment, au moment où il a signé l'acte de vente, qu'il ne rembourserait pas les factures dont il était question, pour le motif qu'il savait à ce moment-là que la situation de la société était obérée. En effet, T._____ n'a jamais tenté de dissimuler aux plaignants que ladite société manquait de liquidités pour payer les entreprises créancières, puisque c'est précisément le motif qui a conduit ce dernier à vendre la villa en l'état. Les plaignants avaient du reste parfaitement compris que le versement de 325'000 fr. servirait en partie à rembourser les entrepreneurs qui avaient déjà effectué des travaux, mais qui n'avaient pas été payés (cf. PV aud. 4 l. 54 à 55 ; P. 12). Les circonstances ne permettent donc pas de conclure que le prévenu savait pertinemment qu'il ne rembourserait pas les factures ouvertes lorsqu'il a signé le contrat de vente et qu'il a trompé les plaignants sur sa volonté d'exécuter le contrat. Par conséquent, l'élément constitutif de l'astuce n'est pas réalisé, de sorte que la commission d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP n'est pas envisageable. Il s'ensuit que T._____ doit être libéré de l'infraction d'escroquerie. 5. 5.1 Il reste encore à examiner si l'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP peut être retenue à la charge de l'appelant, ce que ce dernier conteste, au motif qu'il n'y aurait pas eu de valeurs patrimoniales confiées et que l'élément subjectif de l'infraction ferait de toute façon défaut. 5.2 Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui

avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé à savoir les conserver, les gérer ou les remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (TF 6B_160/2012 du 5 avril 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (arrêt précité, consid. 2.1 et les arrêts cités). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a). 5.3 En l'espèce, au moment de la conclusion du contrat de vente et du contrat d'entreprise générale, il était clair pour toutes les parties que T. _____ avait fait appel à des sous-traitants pour des travaux déjà effectués et pour la réalisation de travaux futurs. Par conséquent, afin de se prémunir contre le risque de devoir payer deux fois et afin d'éviter l'inscription d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs par ces derniers, les parties ont expressément prévu que le prévenu ne devait utiliser le solde du prix de vente, soit le montant de 97'187 fr. 20, que pour le règlement des factures en suspens d'un montant total de 90'308 fr. 40 et pour les factures relatives aux travaux de construction futurs faisant l'objet du contrat d'entreprise générale. Ces clauses contractuelles représentaient ainsi indéniablement des instructions données au prévenu concernant l'utilisation des fonds remis. Ainsi, pour tous les travaux précités pour lesquels le prévenu avait fait appel ou allait faire appel à des sous-traitants, l'argent versé ne lui était pas remis pour lui-même, en guise de paiement, mais devait servir à désintéresser les sous-traitants. Pour ces travaux, l'argent était donc confié à l'appelant et celui-ci s'était engagé à en faire un emploi déterminé, dans l'intérêt des plaignants. En l'occurrence, le montant de 97'187 fr. 20, crédité sur le compte de la société D. _____ SA, était destiné à payer immédiatement les factures en suspens pour un montant total de 90'308 fr. 40. Le solde des sommes créditées, soit 6'878 fr. 80 (97'187 fr. 20 – 90'308 fr. 40), était destiné à payer, selon le contrat d'entreprise générale, l'exécution des travaux futurs que l'appelant avait choisi de confier à des tiers. Le prévenu agissait donc pour le montant total de 97'187 fr. 20 comme un auxiliaire de paiement des acquéreurs, afin de s'acquitter des travaux exécutés par des tiers, respectivement de conserver les sommes reçues jusqu'à leur utilisation dans ce but. Il avait donc le devoir d'en conserver constamment la contre-valeur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le montant de 97'187 fr. 20 constituait une valeur patrimoniale confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. En n'ayant pas utilisé la somme confiée aux fins convenues, soit pour s'acquitter des factures en suspens, soit pour s'acquitter des dépenses pour les travaux de construction sur la villa des plaignants, le recourant a réalisé les conditions objectives de l'infraction d'abus de confiance. Enfin, dans la mesure où l'appelant s'est, par son départ précipité, totalement désintéressé de l'utilisation de l'argent versé par ses partenaires contractuels et où il était conscient de la situation obérée de la société – respectivement de ne pas disposer d'une capacité financière telle qu'il lui était loisible à tout moment de représenter l'équivalent de la somme créditée –, il a accepté que la somme de 97'187 fr. 20 parte dans le fonds de roulement de la société

D. _____ SA et enrichisse par conséquent cette dernière au détriment des plaignants. Le prévenu a donc détourné, à tout le moins par dol éventuel, et dans un dessein d'enrichissement illégitime, le montant précité. Les conditions subjectives de l'infraction d'abus de confiance sont ainsi également réunies. Il résulte de ce qui précède que l'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP doit être retenue à la charge de T. _____.

E. 6

L'appelant ne conteste expressément ni le genre, ni la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points dans la mesure où il a conclu à son acquittement.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.2

En l'espèce, T. _____ s'est rendu coupable d'abus de confiance. A charge, il sera retenu que, du jour au lendemain, l'appelant s'est totalement désintéressé du sort des plaignants, dont le préjudice financier a été très important. Quand bien même il avait encore (et a toujours) des liens avec le nouvel administrateur de la société, il s'est retranché derrière le changement d'administrateur pour éconduire les plaignants sans chercher à éclaircir leur situation. Il n'a en revanche pas hésité à accepter la somme de 10'000 fr. pour sa démission précipitée de sa charge d'administrateur d'une société dont la situation financière était obérée. Enfin, sa précédente condamnation pénale pour violation grave des règles de la circulation routière ne plaide pas non plus en sa faveur. A décharge, il sera tenu compte que le prévenu a agi dans une période difficile pour sa société et pour lui. Sur ce dernier point, il convient de prendre en considération la situation de stress, respectivement son hypertension sévère, au moment de sa démission du poste d'administrateur de D. _____ SA, mais également l'épreuve subie tout au long de la maladie de sa fille décédée le 21 décembre 2015, qui avait été hospitalisée depuis le 13 juillet 2015, soit avant l'audience de jugement, ensuite d'une tumeur au cerveau. Dans la mesure où une peine pécuniaire, qui représente une atteinte moins importante que la peine privative de liberté et qui est ainsi une peine plus clémente, constitue une restriction au standard de vie du condamné, partant l'atteint dans son patrimoine et touche à ce qui lui est nécessaire pour vivre, elle apparaît être la sanction

la plus efficace pour réprimer son comportement. Dans une optique de prévention, il faut admettre qu'une telle peine apparaît suffisante. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de céans est d'avis qu'une peine pécuniaire de 180 jours-amende est adéquate. Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le montant du jour-amende sera fixé à 10 francs.

E. 7

Pour les motifs pertinents retenus par le premier juge, la peine prononcée sera assortie du sursis, le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, le sursis accordé à T. _____ par l'Untersuchungsrichteramt Freiburg le 23 septembre 2010 ne sera pas révoqué et une amende à titre de sanction immédiate ne sera pas infligée à l'intéressé.

E. 8.1

En définitive, l'appel de T. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8.2

En audience d'appel, Me Rolf Ditesheim, avocat de choix, a conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al.1 let. a CPP d'un montant de 6'586 fr. 80. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Une telle indemnité n'est cependant pas due en l'espèce, dès lors que l'appelant n'a pas été acquitté, seule la qualification juridique des agissements de ce dernier ayant été modifiée.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), par 2'350 fr., doivent être mis par deux tiers à la charge de T. _____ (art. 428 al. 1 CPP), soit par 1'566 fr. 70, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale appliquant les art. 34, 42, 44, 46 al. 2, 47, 50, 138 ch. 1 al. 2 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 17 septembre 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. Libère T. _____ de l'infraction d'escroquerie. II. Constate que T. _____ s'est rendu coupable d'abus de confiance; III. Condamne T. _____ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. (dix francs); IV. Suspend l'exécution de la peine et fixe à T. _____ un délai d'épreuve de deux ans; V. Renonce à révoquer le sursis accordé à T. _____ par l'Untersuchungsrichteramt Freiburg le 23 septembre 2010; VI. Renvoie S. _____ et M. _____ à agir devant le juge civil; VII. Met les frais de la cause, par 2'575 fr., à la charge de T. _____." III. Les frais d'appel, par deux tiers, soit par 1'566 fr. 70, sont mis à la charge de T. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 18 janvier 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rolf Ditesheim, avocat (pour T. _____), - M. S. _____, - Mme M. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.